

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2005 CMQC 72

Québec, ce 14 décembre 2006

**PLAINTÉ DE :**

J... R...

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

**La plainté**

[1] Le plaignant écrit :

« Les motifs de la plainté sont exposés dans la *requête introductive d'instance (en évocation)* – ci-après désignée « la requête » dans la décision du Conseil – ci-jointe. Je me réfère plus précisément au comportement du juge décrit dans les paragraphes 10 et 11 de celle-ci. »

[2] Ces paragraphes se lisent :

« [...] »

« [...] ».

## Les faits

[3] Tel qu'il appert de la requête :

« Le [...] 2005, vers 14h30, les procureurs de la Demanderesse et des mis-en-cause (donc trois (3) au total) se sont présentés devant le Défendeur siégeant alors en chambre, afin de faire trancher d'une part, le report d'un interrogatoire et, le cas échéant, advenant que le juge décide de ne pas reporter l'interroger, les objections faites lors de cet interrogatoire »

[4] Le tout s'étant déroulé en chambre, l'examen de la plainte n'a pu se faire par l'audition de l'enregistrement audio des débats et a nécessité la prise de contact avec les intervenants.

[5] Il faut également noter que, compte tenu de l'existence de la requête, l'examen de la plainte a été suspendu afin de permettre de disposer de cette requête qui, si elle avait été entendue, aurait nécessité le témoignage des ou de certains des intervenants.

[6] Après plusieurs remises pour divers motifs, la requête a été présentée devant M. le juge Y, j.c.s., et, à cette occasion, tel qu'il appert du procès-verbal d'audience :

« Aujourd'hui les mis-en-cause ne contestent pas la requête devant la cour et offrent de se désister du jugement rendu par le juge X le [...] 2005 ».

« ... »

« Le Tribunal prend acte du désistement du jugement et constate que la requête n'a plus d'objet. »

[7] Interrogé à ce point à l'égard de ses intentions, le plaignant a déclaré maintenir sa plainte.

\* \* \*

[8] L'interrogatoire des procureurs des diverses parties entraîne des versions contradictoires sur certains points, bien qu'il y ait unanimité sur le ton général du débat, s'inscrivant dans la foulée d'un dossier qui a fait les frais d'une certaine animosité.

[9] D'entrée, l'interrogatoire d'une tierce-saisie a entraîné une objection globale à l'égard du droit à l'examen qui a néanmoins eu lieu mais a comporté un barrage d'objections systématiques en regard des questions qui, pré-rédigées, étaient disponibles pour tous et furent dès lors et comme telles soumises au juge en chambre.

[10] Il y aurait également eu objection à se présenter devant le juge en chambre compte tenu de l'objection formelle à l'égard de l'examen et du fait que les questions et objections n'avaient pas été transcrites par le sténographe officiel.

[11] Compte tenu de l'existence d'une liste de questions pré-rédigées, les parties se sont néanmoins rendues à la chambre du juge X, devant lequel le débat reprit — selon les versions des trois procureurs — de façon peu organisée, mal gérée et dans une atmosphère surchauffée.

[12] Il appert, selon le plaignant, que le juge, sans rendre un jugement formel à l'égard de l'objection principale, l'aurait écartée de guerre lasse en faisant état que, de toute façon, l'examen avait eu lieu et a procédé à rendre jugement à l'égard des diverses objections aux questions.

[13] En fait, le procès-verbal de cette audition en chambre, rédigé par la secrétaire du juge et joint à la requête, établit que l'objection à l'interrogatoire fût rejetée par jugement motivé.

[14] Les parties, particulièrement la défense et la tierce-saisie, ont eu l'impression d'être bousculées, bien qu'à des niveaux distincts, et le plaignant se plaint de n'avoir pu argumenter en regard des objections aux questions.

[15] À ce dernier égard, le procès-verbal démontre que chaque procureur présent a argumenté pendant dix minutes avant que le juge ne procède à écarter l'objection à l'interrogatoire, puis enchaîne pour disposer des objections aux diverses questions. Rien n'indique si les parties ont ainsi argumenté simultanément sur les deux types d'objections. La logique, qui n'est pas toujours maîtresse, voudrait qu'il n'en fût pas ainsi et, si tel était le cas, la défense n'aurait pas été entendue sur ses objections aux questions. Cette version du plaignant est d'ailleurs supportée par le procureur de la tierce-saisie.

[16] Il appert que le magistrat ait intimé à ce procureur de la défense, de se taire et il semble avéré qu'il lui ait mentionné qu'il connaissait bien la règle *audi alteram partem* et que s'il n'était pas content il pourrait aller en appel.

[17] Le juge, pour sa part, sans nier clairement ce qui précède, souligne que son intervention était justifiée par le fait, d'une part, que le plaignant avait, à plusieurs reprises, tenté de couper la parole aux autres procureurs et, d'autre part, qu'il continuait à intervenir alors que le juge dictait sa décision à sa secrétaire. Il est évident que, à ce point, selon le procès-verbal, aucune partie n'argumentait et donc ne pouvait se faire couper la parole; ce qui dilue de moitié l'explication avancée.

[18] Il semble également avéré que l'atmosphère très litigieuse de ce dossier se soit transportée dans le bureau du juge où le ton des parties, entre elles en particulier, n'aurait pas été nécessairement empreint de courtoisie.

[19] Il semble enfin, selon les intervenants, que le juge ait adopté un ton à l'avenant.

[20] Tous les procureurs reconnaissent que le débat a procédé de façon plutôt désorganisée. Il n'y a pas unanimité à prétendre que le droit de parole n'a aucunement été respecté.

[21] Les procureurs, à l'exception du plaignant, avancent du bout des lèvres que le ton de ce dernier aurait pu déteindre sur le magistrat qui, pour sa part, n'ayant qu'un souvenir assez vague de cette audition, argumente plutôt à partir des notes apparaissant au procès-verbal et du contenu du jugement de M. le juge Z sur la requête en rétractation du jugement.

[22] Vu l'animosité admise qui a présidé à ce litige, nul ne peut prétendre qu'un jugement arrivant aux mêmes conclusions dans une atmosphère différente n'aurait pas subi les mêmes débordements procéduraux et délais subséquents.

[23] À ce point, rappelons que la portion légale du problème, qui ne relève pas du Conseil, et qui s'est résolue aux termes d'une requête devant la Cour supérieure qui a vu la demande se désister du jugement rendu, nous laisse songeur quoique cette épilogue puisse résulter de divers motifs.

[24] En résumé, il est possible, selon le témoignage des divers procureurs, que le magistrat se soit départi, dans un contexte créé par les parties, dont le plaignant, de la sérénité dont on a le droit de s'attendre d'un magistrat, mais cette lacune, eût-elle lieu, n'est pas interprétée de la même manière par chacun d'entre eux.

### **Conclusion**

[26] EN CONCLUSION, compte tenu des commentaires formulés, le Conseil de la magistrature constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.